

**L'hon. M. Garson:** Je ne puis concevoir dans quelles circonstances un cultivateur ou un groupe de cultivateurs aurait pu chercher à imposer un prix de revente à l'égard de leurs produits. Je serais reconnaissant au député, s'il pouvait nous citer un cas concret.

**M. McLure:** Tout office de vente des produits agricoles constitue un cas concret.

**L'hon. M. Garson:** Je me disais que c'était sans doute à cela que songeait mon honorable ami. Le député d'Annapolis-Kings a posé la même question au cours de la journée.

**M. McLure:** Je le sais.

**L'hon. M. Garson:** Je lui ai répondu que, si l'office de vente a été établi en vertu d'une loi provinciale, il n'est pas atteint par la loi projetée.

**M. Diefenbaker:** Voilà une opinion fort intéressante. Sur quoi repose-t-elle? Est-ce là une opinion spontanée qu'émet le ministre, ou est-ce l'opinion de ses conseillers juridiques? La loi des enquêtes sur les coalitions ne prévoit aucune exception quant aux offices de vente relevant des provinces. Le ministre a répondu, au pied levé, que ces offices ne sont pas visés par la mesure à l'étude, étant donné qu'ils relèvent d'une loi provinciale. Quant aux offices de vente dans les provinces, ils seront atteints par la définition du mot "marchand". La loi ne renferme aucune exception et rien n'empêchera le projet de loi, sous sa forme actuelle, de s'appliquer, à mon sens, à moins qu'on ne prenne des mesures en vue d'excepter les offices provinciaux de vente. De fait, une exception est prévue à l'article 498A du Code criminel, à l'égard de certaines coopératives, étant donné l'existence de cette même difficulté. Le paragraphe a) de l'article 498A renferme le passage suivant:

Toutefois, les dispositions du présent alinéa n'empêchent pas une société coopérative de remettre aux producteurs ou aux consommateurs, ou une société coopérative de gros de remettre à ses membres qui font le commerce du détail, la totalité ou une partie du surplus net réalisé dans ses opérations commerciales en proportion des achats faits ou des ventes de la société...

Ces coopératives peuvent être instituées en vertu des lois provinciales tout comme le sont aujourd'hui les offices de vente. Je crois que mon honorable ami a soulevé un point qui mérite d'être étudié sérieusement, à savoir jusqu'à quel point, en vertu de cette modification, rédigée au petit bonheur, les offices provinciaux de vente pourront se trouver compromis. Il me semble que le ministre devrait faire bon accueil à une proposition tendant à apporter un amendement à ce sujet, afin d'élucider ce point tout à fait. Si les

autorités provinciales ont institué un office municipal, cela ne signifie pas que cet office municipal est au-dessus de toute loi fédérale. Je crois que le député de Queens a soulevé un point nouveau et qu'il a porté à l'attention du ministre une question qui mérite plus qu'une simple expression d'opinion, à moins que cette opinion improvisée ne se fonde sur une affirmation des juristes de la Couronne portant que, à leur avis, il est incontestable que l'article modifié ne s'appliquera à aucun organisme de vente.

**M. Pouliot:** Avant que le ministre réponde, je voudrais demander à mon honorable et sympathique ami, l'honorable député de Lake-Centre, s'il convient que la fonction de ministre de la Justice équivaut, *mutatis mutandis*, à celle de lord chancelier d'Angleterre.

**M. Hodgson:** Que vient faire l'Angleterre dans ce débat? Nous sommes les maîtres dans notre propre parlement.

**M. Pouliot:** Mon honorable ami ne comprend pas qui est le lord chancelier d'Angleterre. Je discute simplement sur un point très important avec l'honorable député de Lake-Centre. Il conviendra que le ministre de la Justice occupe un poste semblable et remplit une fonction semblable à celle que remplit le lord chancelier en Angleterre.

**M. Diefenbaker:** Je conviens que certaines de leurs fonctions sont les mêmes mais le lord chancelier est à la tête de la magistrature de la Grande-Bretagne et je suis certes bien content que le ministre de la Justice ne remplisse pas cette même fonction ici.

**M. Pouliot:** Je suis satisfait que mon honorable ami s'accorde avec moi en partie, sinon en totalité. Je lui dirai ceci: j'ai un jour parlé à lord Hailsham qui était alors le Lord Chancelier d'Angleterre. Je lui ai dit: Milord, êtes-vous le gardien du roi? Il a dit: Non, je suis...

**M. Diefenbaker:** Le gardien de la conscience du roi.

**M. Pouliot:** La réponse a été: Non, je suis le gardien de sa conscience.

**M. Drew:** Monsieur le président, puis-je savoir si l'on entend insinuer par là que le ministre a besoin d'un gardien pour sa conscience?

**M. Pouliot:** Non, pas du tout. Mon honorable ami est allé trop vite.

**M. Drew:** Je cherchais à découvrir la pertinence de ces remarques.

**M. Pouliot:** Je me demandais si le ministre de la Justice n'était pas le gardien de la conscience du chef de l'opposition.